

Rapport de résultats (Mécanisme d'examen des plaintes pour le Code d'Approvisionnement durable)

N°	5
Date de réception	18 avril 2025
Résumé du signalement	Allégations concernant un traitement inéquitable de la part des Entités gestionnaires du Pavillon, etc.
Statut/Résultats	Le 19 mars 2026, l'Organisateur de l'Expo 2025 a notifié au lanceur d'alerte que la procédure de traitement avait été close et que la procédure au niveau du point de contact lanceurs d'alerte était terminée.
Historique du processus	<p>Le point de contact lanceurs d'alerte a reçu le formulaire de signalement le 18 avril 2025. Le lanceur d'alerte alléguait que les points suivants constituaient une non-conformité au Code d'approvisionnement durable : 1) harcèlement et discrimination ; 2) réponse initiale inadéquate à une blessure ; 3) licenciement abusif ; et 4) paiement incomplet des salaires. Sur avis des membres du groupe consultatif, le point de contact lanceurs d'alerte a décidé d'engager la procédure de traitement le 30 avril et en a informé le lanceur d'alerte. Afin d'obtenir des conseils impartiaux, un comité consultatif composé de trois experts a été constitué.</p> <p>Pour vérifier les faits et déterminer si les allégations constituaient une non-conformité au Code d'approvisionnement durable (ci-après « le Code »), le point de contact lanceurs d'alerte a mené des entretiens (téléphone, visioconférence ou en personne) avec le lanceur d'alerte (1 personne), les entités mises en cause (2 entreprises) et des témoins (3 personnes), et a également effectué des visites sur site.</p> <p>Sur la base des résultats de cette collecte d'informations, le comité consultatif a déterminé que, parmi les quatre points soulevés (harcèlement et discrimination, réponse initiale inadéquate à une blessure, licenciement abusif et paiement incomplet des salaires), deux (licenciement abusif et paiement incomplet des salaires) pouvaient constituer une non-conformité au Code. En conséquence, les 21 et 22 août 2025, le point de contact lanceurs d'alerte a porté l'avis du comité consultatif à l'attention du lanceur d'alerte et des entités mises en cause. L'avis du comité consultatif concernant chaque point est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point No. 1 (harcèlement et discrimination) et Point No. 2 (réponse initiale inadéquate à une blessure) : Les déclarations du lanceur d'alerte et des entités mises en cause divergeant, il n'est pas possible d'établir davantage les faits. Si ce point perdure, la détermination des faits devra être effectuée dans le cadre d'une procédure judiciaire. Concernant le Point No. 2, des incertitudes subsistant au regard de l'obligation de sécurité de l'employeur, les entités mises en cause doivent réaffirmer leurs responsabilités en matière de santé et sécurité, notamment en ce qui concerne la prise en charge initiale des blessures, et garantir un environnement dans lequel les travailleurs peuvent signaler les incidents et recevoir les traitements nécessaires sans hésitation. • Points No. 3 (licenciement abusif) et No. 4 (paiement incomplet des salaires) : Il existe une possibilité de non-conformité au Code. Il est donc fortement recommandé que l'entité mise en cause ayant un lien d'emploi direct engage un dialogue avec le lanceur

	<p>d'alerte.</p> <p>Sur la base de l'avis du comité consultatif, de septembre 2025 à février 2026, le point de contact lanceurs d'alerte a mené des efforts continus pour rechercher une résolution par le dialogue, notamment en contactant et en sollicitant les entités mises en cause à 20 reprises afin qu'elles engagent un échange avec le lanceur d'alerte. En parallèle de ces démarches, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif a examiné la demande d'enquête approfondie formulée par le lanceur d'alerte avec le point de contact lanceurs d'alerte et a rejeté cette demande, dans la mesure où les résultats de l'enquête n'auraient pas modifié la conclusion. • Étant donné l'absence de réponse de la part des entités mises en cause, le point de contact lanceurs d'alerte a proposé une réunion en ligne entre le point de contact lanceur d'alerte, le comité consultatif et les entités mises en cause, afin de présenter en détail les conclusions du comité. <p>Par la suite, les entités mises en cause ont exprimé le souhait de contacter directement le lanceur d'alerte, sans passer par le point de contact lanceurs d'alerte, mais celui-ci a préféré maintenir le dialogue via le point de contact lanceurs d'alerte. Par conséquent, le point de contact lanceurs d'alerte a exhorté les entités mises en cause à engager un dialogue en présence du point de contact lanceurs d'alerte ; toutefois, aucun accord n'a pu être trouvé entre les deux parties durant la période opérationnelle du point de contact lanceurs d'alerte, et le dialogue n'a pas eu lieu.</p> <p>Le 19 mars 2026, le point de contact lanceurs d'alerte a informé le lanceur d'alerte et les entités mises en cause des options possibles pour les démarches futures telles que le recours à un service spécialisé ou les actions juridiques, et a notifié les parties concernées que le dossier serait clos.</p>
Remarques	